



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données a.i.

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS 2022-LV-18

Fribourg, le 25 avril 2023

PREAVIS

du 25 avril 2023

à l'attention de du Préfet de la Vevey, M. François Genoud

**Demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement du 18 octobre 2022
de la commune d'Attalens,**

pour le périmètre scolaire Le Petit Prince, ch. du Collège 8A, 1616 Attalens

I. Généralités

Vu

- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- l'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- la Loi cantonale du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 18 octobre 2022 de la commune d'Attalens (ci-après : la requérante) visant à modifier l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement au chemin du Collège 8A, 1616 Attalens, pour le périmètre scolaire Le Petit Prince.

Le 10 juillet 2013, l'ATPrDM a émis un préavis favorable avec conditions à la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le périmètre scolaire de la requérante. Par décision du 7 août 2013, la Préfecture de la Veveyse a autorisé la

requérante à installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement sur le périmètre scolaire. Le 18 octobre 2022, la requérante a déposé une demande de modification du système de vidéosurveillance, transmise à l'ATPrDM par le Préfet de la Veveyse le 5 décembre 2022. Sur demande de l'ATPrDM du 27 février 2023 de fournir des informations complémentaires, notamment de développer l'analyse des risques et mentionner les atteintes aux biens et aux personnes subies en les documentant et produire les photographies des prises de vue prévues par les différentes caméras, la requérante a fourni le 6 avril 2023 des compléments à sa requête, envoyés par le Préfet de la Veveyse à l'ATPrDM le 13 avril 2023.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve aux abords de l'école d'Attalens (chemin du Collège 8A, périmètre le Petit Prince).

Le système de vidéosurveillance comprend 7 caméras de dôme fixes _____, 2 caméras tubes fixes _____ et 2 caméras double capteurs fixes _____. Les caméras 1-4 ont été autorisées par décision du Préfet de la Veveyse le 7 août 2013. Dans la présente requête, la caméra 2 est supprimée, les caméras 1, 3 et 4 restent. Les 4 autres caméras (5, 6-7, 8, 9-10) font l'objet de cette demande de modification. Le système de stockage et d'hébergement des données et le back-up sont protégés dans un lieu adéquat en Suisse, fermé à clé. Les caméras disposent de l'intelligence artificielle.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 18h30 à 7h. Les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que durant les vacances 24h sur 24.

La **vision en temps réel** par le mandataire de sécurité est prévue, sur demande de la requérante. Les collaboratrices et collaborateurs du contractant signent une clause de confidentialité, annexée au règlement d'utilisation.

Les personnes autorisées à visionner les images au sein de la commune sont **au nombre de 5**, à savoir le Syndic ou la Syndique et le Vice-Syndic ou la Vice-Syndique, la personne responsable du dicastère de la sécurité, la personne en charge de l'administration communale ainsi que celle en charge du service technique (pas de vision en temps réel prévue). En plus, **un nombre indéterminé de collaboratrices et collaborateurs du mandataire de sécurité** peuvent visionner les images en temps réel.

Le règlement d'utilisation modifié est joint à la requête.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande de modification du 18 octobre 2022 de compléter le système de vidéosurveillance avec enregistrement et avec vision en temps réel, ainsi que les compléments fournis le 6 avril 2023. La requête est accompagnée d'un règlement d'utilisation de vidéosurveillance avec enregistrement, du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est d'identifier les auteurs des déprédations ou autres actes de vandalisme sur les bâtiments scolaires. Il permet d'observer le périmètre extérieur des bâtiments du périmètre scolaire (domaine public) en cas de déprédations, autres actes de vandalisme ou problèmes similaires.

L'analyse des risques de la requérante est remarquablement longue (5 pages A4 pour la durée de novembre 2018 à septembre 2022), et les dommages à la propriété importants. Des actes d'incivilité se produisent fréquemment sur le périmètre du bâtiment scolaire : dépôt de déchets, consommation d'alcool, de cigarettes, de stupéfiants, tapage diurne et nocturne, traces de défécation et de vomi etc. De nombreuses atteintes sont documentées : dommages à la propriétés, dégâts aux façades, aux stores, aux grilles, aux sols, aux plafonds, à divers poteaux, aux panneaux, aux piquets, aux banderoles, feu bouté aux poubelles ou dans des sorties de secours et alimentés par du papier essuie-mains, de toilettes ou de bouteilles de désinfectants, traces de brûlure sur les sols, les plafonds, les tablettes, vols, cocktails Molotov à plusieurs reprises qui ont abîmé les infrastructures. Il s'agit également de parer aux scènes de rodéo, d'assurer la tranquillité et la sécurité pour les habitants du quartier.

III. Considérants

1. But de l'installation : L'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – telle qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 du règlement d'utilisation et dans le formulaire de demande – est plus large ; en plus de la protection et de la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, la requérante envisage d'identifier les auteurs des déprédations, de prévenir les troubles à la tranquillité, à l'ordre public, de surveiller la consommation d'alcool, de cigarettes, de stupéfiants, de prévenir le tapage diurne et nocturne, de parer aux scènes de rodéo. Ce but élargi n'est pas conforme à la loi sur la vidéosurveillance et ne peut être admis. Selon la pratique constante de l'ATPrDM et des tribunaux, la lutte contre les incivilités (mégots de cigarettes, déchets sauvages etc.) ou l'utilisation non conforme du matériel ou des locaux ne remplit pas les conditions de l'article 3 alinéa 1 LVid et ne saurait être observé au moyen de la vidéosurveillance, sans que l'on puisse constater une disproportion excessive entre le but poursuivi et le système de surveillance projeté (TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, cons. 3a). L'article 1 chiffre 3 du règlement doit être adapté dans le sens de la loi.

2. Analyses des risques : Le formulaire de demande analyse les risques en reprenant les buts multiples auxquels l'installation envisagée devrait satisfaire. Parmi les atteintes énumérées, seuls peuvent entrer en ligne de compte les dommages à la propriété (dégâts, feu bouté aux poubelles, dommages aux façades, aux sols, aux infrastructures par exemple). Néanmoins, au vu de la longue liste de déprédations fournies, il ressort que des atteintes aux biens ont eu lieu.

La commune a déjà mis en place de longue date un poste de travailleur social complété récemment par le travailleur social scolaire. Une plateforme jeunesse se réunit à intervalle régulier pour coordonner les actions. Au besoin l'appel à un service de sécurité permet de limiter les risques lors d'évènements particuliers. Malgré ces efforts, les différentes atteintes restent importantes, selon la liste fournie. Selon la requérante, la couverture restreinte des caméras déjà autorisées ne remplit pas

complètement l'effet dissuasif attendu.

Les endroits à protéger font objet du paragraphe suivant.

3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : Pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 4 caméras en plus des 3 déjà installées et autorisées : 2 caméras en arrière du bâtiment (caméras 8 et 9-10), et 2 caméras dirigées sur la cour et les espaces de jeux (caméras 5 et 6-7). Il ressort des photos fournies que la caméra 6-7 filme aussi des jardins et des maisons voisines, tout comme la caméra 9-10.

La propriété de la Commune d'Attalens porte entre autres sur les parcelles nr. 850 et 29 RF. D'autres parcelles, comme les parcelles nr. 811, 784 ou 967 RF par exemple, sont des parcelles privées. Au vu de la liste conséquente des atteintes, il est compréhensible que les caméras additionnelles 5, 6-7, 8, 9-10 soient installées. Mais les parties privées filmées entre autres par les caméras 6-7 et 9-10 doivent être floutées ou des bandes noires utilisées, afin de réduire au maximum l'atteinte aux libertés des personnes filmées. La vidéosurveillance doit se limiter au domaine public. Le domaine privé ne doit pas être filmé. Une telle vidéosurveillance ne serait pas compatible avec les buts de la LVid (art. 1 LVid).

4. Enregistrement et stockage des données : Selon les indications de la requérante, l'enregistrement de l'ensemble des données se fait en Suisse (tel que prévu à l'article 5 ch. 3 du règlement), les données ne sont ni stockées, ni ne transitent par un pays étranger. Les personnes engagées par le mandataire de sécurité pourront visionner les images en temps réel, il s'agit donc d'une externalisation selon les articles 12b ss de la loi sur la protection des données (LPrD). Les conditions selon les articles 12b – 12e LPrD doivent être respectées, notamment les conditions spécifiques de l'externalisation doivent être garanties par contrat et les indications mentionnées dans le formulaire et dans le règlement (article 1 chiffre 2) doivent être rectifiées.
5. Visionnement des images enregistrées : sous l'angle de la proportionnalité, le cercle des 5 personnes au sein de la commune autorisées à visionner les images enregistrées est trop large (art. 2 ch. 2). Le nombre de personnes au sein de la commune autorisées à visionner les images doit être restreint à 2 ou 3 personnes. De plus, il est prévu que le mandataire de sécurité visionne les images en temps réel (art. 2 ch. 2) et le nombre de personnes autorisées à visionner les images en temps réel n'est pas spécifié. La vision en temps réel n'est pas proportionnée, ni le fait que le nombre de personnes qui peuvent visionner ces images n'est pas spécifié et donc potentiellement élevé. Les images doivent être visionnées en cas d'atteintes après celles-ci par un nombre restreint de personnes autorisées au sein de la commune, et non pas en temps réel par

un nombre non définis de personnes collaboratrices auprès du mandataire de sécurité. Le règlement doit être adapté sur ces points.

6. Mesures de sécurité (article 5 du règlement) : Selon les indications du fournisseur, l'installation en question est un service : l'exploitation, la maintenance et le renouvellement sont dans les mains du fournisseur. L'installation ne demande aucun entretien par le requérant. C'est donc à la requérante de s'assurer par contrat que les mesures de sécurité selon les articles 12d et 12e LPrD sont respectées par le fournisseur (notamment de prévoir un système de traçage ou de journalisation, une clause de confidentialité respectivement une obligation de confidentialité du fournisseur, limiter l'accès aux données par le fournisseur aux seules raisons techniques et de se réserver le droit de contrôle/d'audit).
7. L'installation en question est définie comme système de vidéo intelligent qui permet l'analyse des données (video analytics) et d'établir des profils. Il n'y pas de base légale permettant un tel traitement de données. Le profilage, les data analytics ou la reconnaissance faciale etc. sont interdits.
8. Signalement adéquat du système : Le système doit être signalé de manière adéquate (article 4 al. 1 let. b LVid), p.ex. par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné.
9. Déclaration de fichier : Conformément aux articles 19 ss LPrD, les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance du 18 octobre 2022 de la Commune d'Attalens, sis à l'école d'Attalens, ch. du Collège 8A

- un préavis **favorable** à la demande d'installation des **caméras 5 et 8**, hors heures scolaire selon règlement, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 18h30 à 7h00, et le samedi, dimanche et les jours fériés ainsi que durant les vacances 24h sur 24, sans vision en temps réel (cf. conditions) ;
- un préavis **partiellement favorable** relatif aux caméras 6-7 et 9-10, avec **floutage**, hors heures scolaires selon règlement, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 18h30 à 7h00, et le samedi, dimanche et les jours fériés ainsi que durant les vacances 24h sur 24, sans vision en temps réel (cf. conditions).

aux conditions suivantes :

- a. analyse des risques : l'organe responsable réévalue le système de vidéosurveillance dans un délai de trois ans ;
- b. proportionnalité : des informations complémentaires sont fournies à la préfecture concernant le floutage et l'angle de vue des caméras 6-7 et 9-10 ;

- c. but de la vidéosurveillance, sécurité des données: le règlement d'utilisation est à modifier selon les considérants ;
- d. le nombre de personnes autorisées à visionner les images au sein de la commune est réduit. La vision en temps réel est interdite, tout comme la vision des images par les collaborateurs et collaboratrices du mandataire : le règlement d'utilisation est à modifier selon les considérants ;
- e. externalisation : les exigences des articles 12b ss. LPrD sont à respecter ;
- f. data analytics: l'analyse des données, le profilage et l'intelligence artificielle sont interdits ;
- g. un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé ;
- h. déclaration du fichier, conformément aux articles 19 ss LPrD.

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (article 30a alinéa 1 lettre c LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données *a.i.*

Annexes

-
- dossier en retour
- formulaire de demande